

NATURE ET INFRASTRUCTURES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN

ROUTIER

ATD Mer et Bocage

N°AT-2023-MEB-091

Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 971, commune de Longueville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise PAYSAGES RATEL en date du 25/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 30/01/2023 au 29/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de plantations, sur la D 971 du PR 4+0343 au PR 5+0494, sur le territoire de la commune de Longueville, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

- Article 1 : À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 29/06/2023, compte tenu de la réalisation des travaux en accotement, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF11 du manuel du chef de chantier sur la D 971 du PR 4+0343 au PR 5+0494 (Longueville) situés hors agglomération.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 25/01/2023

Pour le Président et par délégation, Le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale Mer et Bocage

Mickaël HERNOT

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- · Monsieur le Maire de Longueville
- · PAYSAGES RATEL
- · CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.